



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

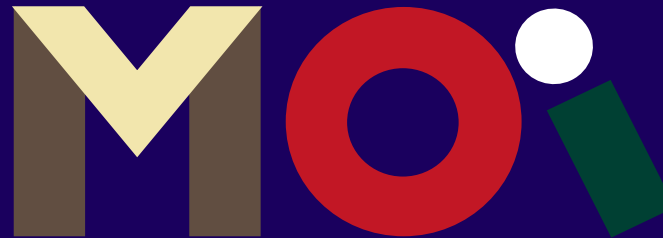
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes Côte d'Azur



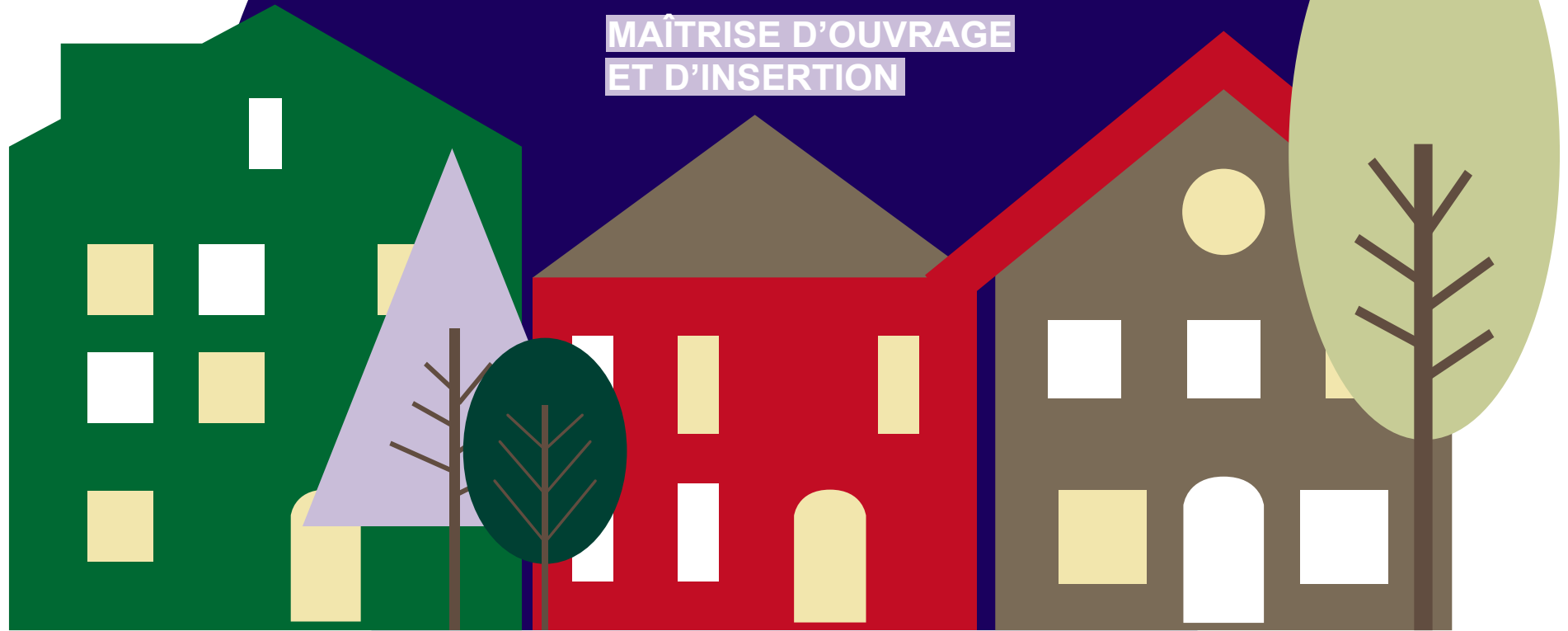
LE
GUIDE

Décembre 2024

AGRÉMENT



MAÎTRISE D'OUVRAGE
ET D'INSERTION



Préambule

L'Agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion (MOI) est un outil instauré par la loi dite «MOLLE» (Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion) du 24 mars 2009. Cette loi est intervenue afin d'adapter les règles visant à favoriser la production de logements et à lutter contre l'exclusion face à l'évolution du contexte socio-économique. La loi MOLLE prend en compte les exigences du Grenelle de l'environnement.

L'article 2 de la Loi MOLLE vise à simplifier le régime des agréments. Avant cette réforme, plus d'une trentaine d'agréments étaient utilisés pour réglementer un organisme dans la construction, l'acquisition, la gestion des logements à destination des personnes défavorisées.

Pour améliorer les capacités en hébergement d'urgence, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) peut financer des opérations portant sur des structures d'hébergement ou des logements de transit.

L'agrément MOI permet aux acteurs (associations, fondations, SAS notamment), d'obtenir le concours financier de l'Etat ou des délégataires des aides à la pierre, pour la réalisation de programmes de logements accompagnés.

L'obtention de l'agrément MOI conditionne l'octroi de financements très sociaux de la part de l'État pour la réalisation d'opérations à destination des personnes et familles défavorisées. Ces financements sont de type PLAI pour les opérations de construction ou d'acquisition, ANAH très sociale ou ANAH humanisation pour les travaux portant sur une réhabilitation. L'activité de MOI comprend les opérations d'acquisition, de construction ou de réhabilitation de logements ou d'hébergements des personnes défavorisées (art. L. 365-2 à L. 365-4 et art.R. 365-1 et suivants).

L'activité de maîtrise d'ouvrage en faveur du logement des personnes en situation de grande précarité nécessite la délivrance d'un agrément de maîtrise d'ouvrage (article L.365-2). Les critères d'obtention de cet agrément portent principalement sur les capacités financières de l'organisme, sa compétence dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants.

Enfin, complémentaire à l'offre proposée par les organismes de logements sociaux, la maîtrise d'ouvrage et d'insertion représente un levier d'action de la mise en œuvre du deuxième Plan Logement d'Abord.



LA MOI, DE QUOI S'AGIT-IL ?

Page 04

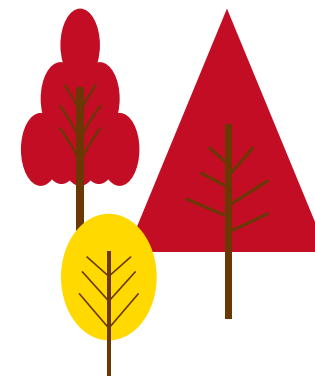


L'ACTIVITÉ MOI, UN LEVIER D'ACTION

Page 11

LES CARACTÉRISTIQUES DE LA MOI

Page 08



MODALITÉS D'INSTRUCTION

Page 15

-
- 20 RESSOURCES - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
 - 21 GLOSSAIRE



DE QUOI S'AGIT-IL ?

LA MOI



RÉGLEMENTATION

Depuis la loi du 24 mars 2009 de mobilisation pour le logement, qui a instauré de nouvelles modalités d'agrément pour les organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, il existe **trois catégories d'agrément** :

- **ILGLS** : Inter médiation Locative et Gestion Locative Sociale (article L.365-4 du CCH)
- **ISFT** : Ingénierie, Sociale, Financière et Technique (article L.365-3 du CCH)
- **MOI** : Maîtrise d'Ouvrage Insertion (article L.365-2 du CCH)

Plusieurs articles du Code de la construction et de l'habitation (CCH) précisent la procédure d'agrément notamment les articles L. 365-2 à L. 365-4 et art. R. 365-1 et suivants.



Peuvent être agréés les associations loi 1901, les organismes à but non lucratif (*fondations, GIP*), les sociétés commerciales dès lors que leur gestion est désintéressée (*unions d'économie sociale, SCI, SARL*). Les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et sociétés d'économie mixte, les établissements publics locaux dépendant des collectivités locales ou de leur groupement (*centre communal d'action sociale, centre intercommunal d'action sociale*) n'ont pas la nécessité d'être agréés pour conduire ces activités.

LA MAÎTRISE D'OUVRAGE ET D'INSERTION REPRÉSENTE UN LEVIER D'ACTION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN LOGEMENT D'ABORD.

La maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) est la production par le secteur associatif d'une offre de logements accessibles aux ménages en situation de grande précarité. Cette activité mobilise un ensemble de savoir-faire. Portée par des acteurs de terrain, la MOI permet de concevoir des opérations diverses, adaptées aux besoins des ménages et aux problématiques locales. Les organismes sont agréés par l'État pour réaliser ces missions et obtenir les financements de leurs projets.

L'agrément MOI peut-être de 2 types :

- « Plein exercice » pour l'ensemble des activités pré-citées ;
- « Réhabilitation » pour les organismes dont la finalité est limitée à des projets de réhabilitation du patrimoine dont ils sont propriétaires.

La MOI permet de :

- ▶ Produire davantage de logements sociaux et très sociaux
- ▶ Produire des logements de qualité, intégrés dans le tissu urbain
- ▶ Contribuer à la réhabilitation du patrimoine existant
- ▶ Rendre effectif le droit au logement



Eclairage :

En réalisant des opérations de logements très sociaux, par la construction neuve ou par la réhabilitation d'un patrimoine existant, les organismes MOI poursuivent un objectif : permettre aux personnes en situation de précarité d'accéder à une solution de logement adaptée à leurs besoins et à leurs ressources, afin de garantir leur insertion durable.

ORGANISMES DE MAÎTRISE D'OUVRAGE D'INSERTION (OMOI)

Les logements produits doivent à la fois être « adaptés » à la situation particulière des personnes défavorisées et contribuer à leur insertion sociale. Les logements répondant à ces conditions comprennent notamment : **ceux qui font partie de structures collectives soit d'hébergement** (centre d'hébergement d'urgence, de stabilisation, de réinsertion sociale) soit de logement ; il s'agit dans ce dernier cas des logements foyers dénommés résidences sociales destinées au logement temporaire, avec leur déclinaison dédiée au logement pérenne telles que les pensions de famille et les résidences accueil (logement des handicapés psychiques) ; **ceux qui sont localisés dans le « diffus », maisons individuelles ou petits immeubles**, financés majoritairement en PLAI ou avec les aides très sociales de l'Anah, dont la vocation est de faciliter l'insertion par le logement de leurs occupants.

LE CADRE JURIDIQUE - L'AGRÉMENT MAÎTRISE D'OUVRAGE D'INSERTION

L'activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion comprend :

- Les opérations concourant au développement ou à l'amélioration de l'offre de logements ou d'hébergements pour les personnes défavorisées
- Les opérations d'amélioration de logements et d'établissements d'hébergement pour les personnes défavorisées ainsi que les opérations d'amélioration de logements réalisées par l'attributaire suite à une réquisition
- La conclusion d'un bail à réhabilitation en tant que preneur
- L'acquisition d'un fonds de commerce d'hôtel meublé
- La conclusion d'un bail dans le cadre d'une convention d'usufruit.

L'agrément est accordé sans limitation de durée pour toutes les activités entrant dans sa mission. Il délimite le territoire sur lequel s'exerce l'activité de l'organisme. Il s'agit d'une étape d'importance pour un organisme qui cherche à se mobiliser en faveur du logement

social et un acte de reconnaissance par les pouvoirs publics. L'agrément MOI permet aux opérateurs d'obtenir le concours financier de l'Etat ou des délégataires des aides à la pierre, pour la réalisation de programmes de logements accompagnés ou encore l'aide et la garantie de la CGLLS. En contrepartie, l'organisme sera notamment redevable à la CGLLS des cotisations annuelles.



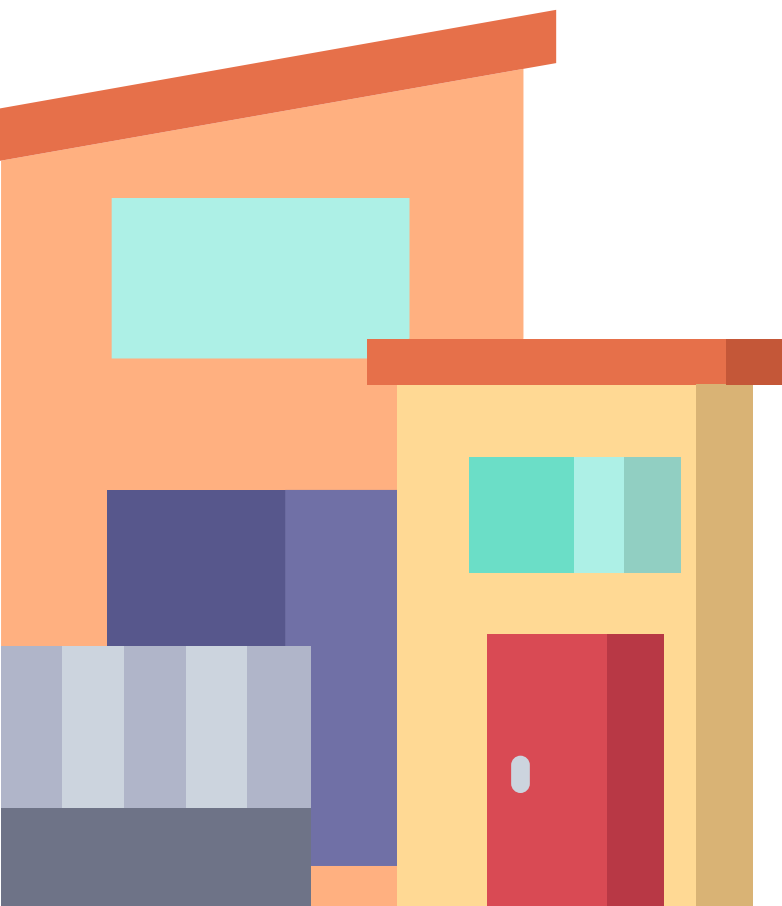
CARACTÉRISTIQUES

DE LA MOI



CARACTÉRISTIQUES

DE LA MOI



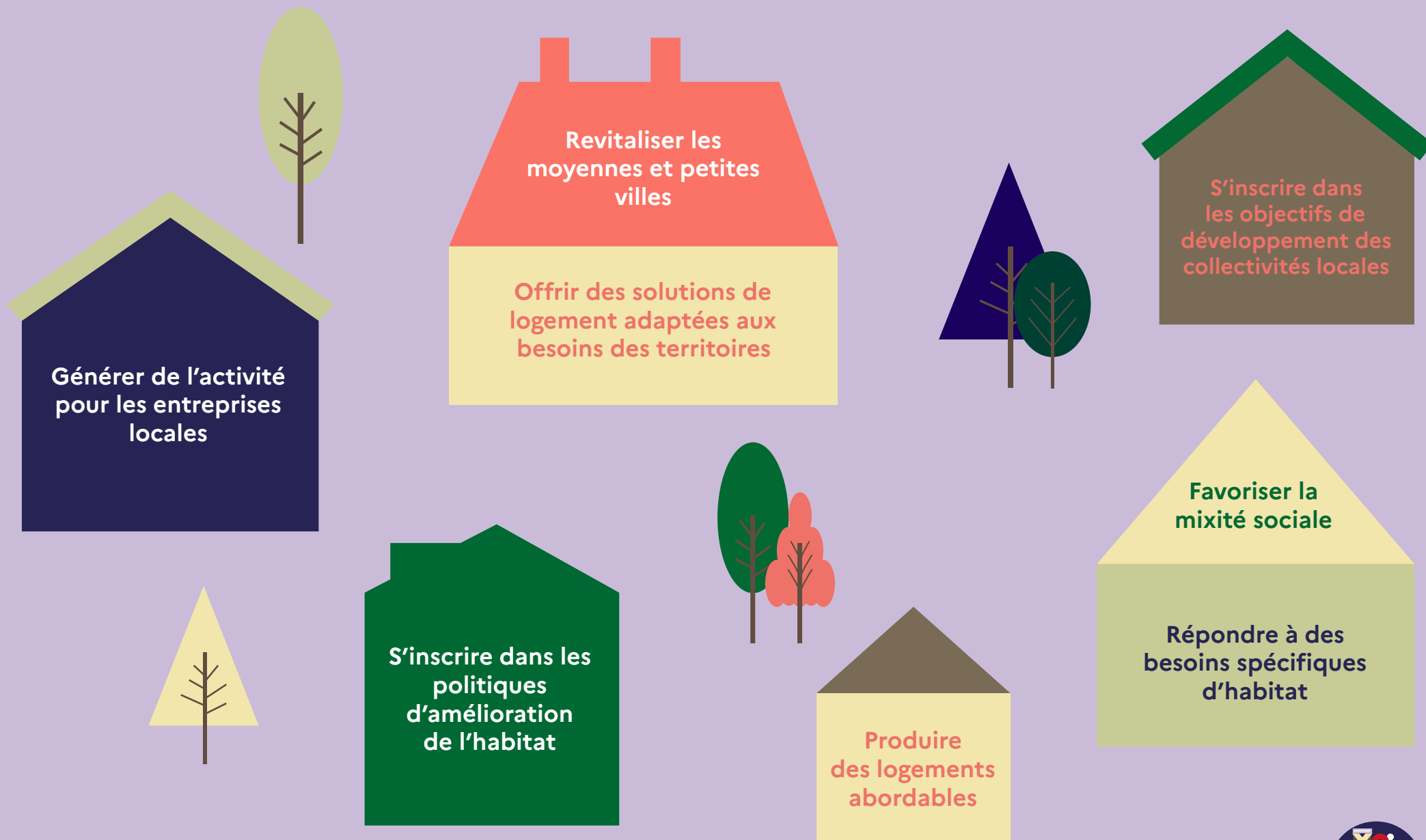
- ▶ Des **organismes compétents** pour monter des **opérations complexes**, mobilisant plusieurs métiers (monteurs d'opération, techniciens du bâtiment, gestionnaires locatifs, travailleurs sociaux...) et de **nombreux partenaires** : collectivités territoriales, Etat, Banque des Territoires, ANAH, délégataires des aides à la pierre, EPCI, la Fondation Abbé Pierre, fonds privés.
- ▶ Conjugaison des enjeux de **conservation du patrimoine**, de **requalification** du bâti ancien et existant, d'**amélioration** du confort énergétique et d'**adaptation** des logements, mais aussi de production neuve de logements sociaux accessibles.
- ▶ Agrément délivré par l'Etat, reconnaissant l'**expertise des opérateurs** et garantissant leur crédibilité auprès des partenaires financiers.
- ▶ Eligibilité à des enveloppes de **crédits dédiés au logement social** (PLAI, PLUS) et à des **enveloppes spécifiques** (régime dédié ANAH-MOI).

LA MOI

UN LEVIER D'ACTION



L'ACTIVITÉ MOI, UN LEVIER POUR :



L'ACTIVITÉ MOI, UN LEVIER POUR

- **Répondre à des besoins spécifiques d'habitat**

Par sa souplesse, la MOI répond à des besoins en habitat spécifique, accompagné, pour des publics en difficulté, notamment dans le cadre du PDALHPD : personnes isolées ou en situation de grande exclusion, familles à revenus modestes, femmes victimes de violence, personnes âgées ou en situation de handicap, etc.

Les opérations sont réalisées en diffus ou en collectifs à taille humaine, intégrant des logements autonomes et des espaces de vie commune. La MOI peut donc répondre aux besoins identifiés par la collectivité et apporter des solutions adaptées aux publics ciblés.

- **Produire des logements abordables**

Ce type de production permet de répondre à des enjeux d'accès au logement de toutes et tous dans des conditions dignes. Les opérations de MOI permettent de recréer du logement accessible (via la production de PLAI, soit la tranche de logement social offrant les loyers les plus modérés), d'adapter les logements aux besoins des habitants ou aux nouveaux publics qui pourraient s'installer sur les communes. De ce fait, le montage d'une opération MOI se fait en étroite concertation avec les collectivités locales afin que les logements achevés s'inscrivent dans les politiques locales.

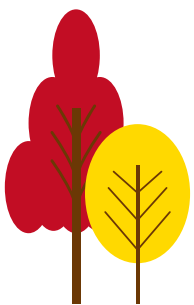
- **Revitaliser les moyennes et petites villes**

Les communes inscrites dans les dispositifs « Petites Villes de Demain » et « Action Cœur de Ville » peuvent faire appel aux opérateurs MOI pour réhabiliter des logements. Cette action s'inscrit dans une logique de revitalisation de leur territoire (et notamment les centres-bourgs/centres-villes) tant par la remobilisation de logements que par l'accompagnement de nouveaux ménages venant s'installer dans ces communes.

- **Offrir des solutions de logement adaptées aux besoins des territoires**

La production de logements très sociaux répond aux objectifs du Plan Logement d'abord et des PLH en offrant des solutions de logements adaptées aux besoins des territoires (pensions de famille, résidences sociales, habitat inclusif, logements d'insertion, etc.). Par ailleurs, les organismes agréés MOI peuvent intervenir sur des collectifs ou en diffus, sur des territoires urbains, en complément des organismes HLM, ou ruraux, où ces derniers ne sont pas forcément présents. L'offre des OMOI est ainsi complémentaire à celle des bailleurs sociaux.





- **S'inscrire dans les politiques d'amélioration de l'habitat**

La conception de ces opérations intègre systématiquement des objectifs de performance énergétique, de lutte contre l'insalubrité et d'amélioration du confort global au sein du logement. Ces engagements se retrouvent tant dans le choix des matériaux que dans le travail partenarial avec des artisans locaux. De même, la restructuration du bâti ancien ou la production neuve offre aux collectivités un panel de possibilités, de la réhabilitation de logements diffus à la création de lieux hybrides où s'intègrent tant des logements que des espaces collectifs ou des bureaux de travail.

- **S'inscrire dans les objectifs de développement des collectivités locales**

La production de logements en MOI permet de répondre aux obligations de certaines communes vis-à-vis de la production de logements abordables. En effet, le parc des organismes MOI est pris en compte dans le décompte des logements sociaux. Cette activité permet donc à une commune de diversifier son offre de logements et de respecter ses obligations dans le cadre de la loi SRU, tout en valorisant le patrimoine communal dans le cadre d'un programme de réhabilitation.

- **Générer de l'activité pour les entreprises locales**

La production de logements très sociaux génère de l'activité pour des petites entreprises et des artisans locaux, avec lesquels les organismes de MOI ont tissé un partenariat fort et historique. Cette activité a également un impact significatif en termes d'emploi générés dans le secteur du bâtiment.

- **Favoriser la mixité sociale**

La production de logements très sociaux participe aux objectifs de mixité sociale en zone tendue et détendue et permet d'offrir un logement adapté à des ménages dont l'insertion sociale et économique est contrariée par l'absence d'habitat stable. Grâce à la MOI, ces derniers peuvent jouir d'un logement de qualité. La gestion des logements est également proposée par les adhérents des réseaux (gestion locative adaptée). Les locataires ou les résidents peuvent aussi bénéficier d'un accompagnement social adapté à leurs besoins, que ce soit en diffus ou bien au sein d'un habitat collectif tel qu'une pension de famille.



LES POINTS D'ATTENTION A PRENDRE EN COMPTE AVANT DE MONTER UN PROJET DE MOI:

- ▶ Augmentation des coûts de construction, de l'énergie, des emprunts sur les montages de l'opération
- ▶ Diminution des aides à l'investissement
- ▶ Des montages financiers complexes et multi-partenariaux
- ▶ Dispositifs et solutions logements méconnus des collectivités
- ▶ Pas de visibilité - Absence de programmation pluriannuelle.
- ▶ Difficultés d'accès au foncier



MODALITÉS

D'INSTRUCTION



Pré-requis : Avant tout dépôt officiel d'une demande initiale d'agrément MOI, le demandeur contacte la DREAL en adressant sa demande à l'adresse de messagerie suivante : ulh.sel.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Cette dernière organise un échange préalable entre les services publics concernés par l'activité du requérant (DDETS pour le volet fonctionnement et DDTM ou délégataire des aides à la pierre pour le volet investissement).

Il peut se dérouler en visioconférence. Cet échange a pour objectif d'informer les acteurs locaux des initiatives développées sur leur territoire mais aussi à veiller à l'équilibre des opérations visées par le porteur de projet.

Suite à cet échange, si le demandeur confirme sa volonté de déposer une demande d'agrément, il devra se conformer à la procédure d'agrément qui se déroule comme suit :

- Dépôt d'un dossier complet ;
- Obtention de l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) ou se situe le siège social de l'organisme.



→ La demande d'agrément portant sur plusieurs régions (hors siège social de l'organisme)

Conformément aux articles R.365-2 et R.365-6-1 du CCH, c'est le préfet de la région où est situé le siège de l'organisme qui est habilité à délivrer l'agrément MOI pour l'ensemble des régions visées par les opérations. La ou les régions situées hors du siège de l'organisme donnent alors uniquement un avis d'opportunité via leurs CRHH respectifs.

Après obtention des avis des CRHH requis dans les différentes régions concernées, si le préfet de la région décide d'agréer l'organisme MOI, il y aura un unique arrêté préfectoral valant pour toutes les régions visées".

L'agrément MOI est accordé par le représentant de l'État de la région, après avis du CRHH. Le dossier devra comporter les pièces listées page 17 du présent guide «Pièces constitutives du dossier à fournir par l'organisme demandeur».

L'autorité administrative dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier complet pour se prononcer. L'agrément est accordé par arrêté publié au recueil des actes administratifs en préfecture. Dès sa publication, l'organisme est agréé pour exercer son activité.



MODALITÉS D'INSTRUCTION

DE LA DEMANDE D'AGRÉMENT MOI

Pièces constitutives du dossier à fournir par l'organisme demandeur : Art. R. 365-5 du CCH

- 1 Ses statuts ;
- 2 La composition de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance et de son directoire et la description de l'activité professionnelle de chacun des membres de ces conseils ;
- 3 Pour les sociétés commerciales, la composition de leur capital social ;
- 4 L'organigramme, la qualification et la part des personnels, salarié et bénévole, ainsi que les activités qu'ils exercent en son sein ;
- 5 La décision de ses instances dirigeantes de solliciter un ou plusieurs des agréments prévus aux articles L. 365-2, L. 365-3 et L. 365-4 ;
- 6 Le budget de l'année en cours, le budget prévisionnel du prochain exercice, les comptes financiers des deux derniers exercices clos, sauf s'il a été créé plus récemment ;
- 7 Un compte rendu d'activités portant sur les actions concernées par l'agrément qu'il a engagées l'année précédente, sauf s'il a été créé plus récemment, et une évolution prévisionnelle de ces activités ;
- 8 La justification de ses compétences, sur le territoire concerné, au regard de l'activité pour laquelle il souhaite être agréé ;
- 9 Lorsqu'il est membre d'une union ou d'une fédération, la justification de son adhésion ;
- 10 Et, dans le cas où il sollicite l'agrément mentionné à l'article L. 365-2 :
 - a) Un état du patrimoine comprenant le nombre et la localisation des logements détenus, leur typologie, ainsi que leur mode et leur date d'entrée dans leur parc ;
 - b) Un programme de construction, d'acquisition-amélioration et de rénovation pour les trois prochaines années ainsi qu'une estimation prévisionnelle du coût des travaux ;
 - c) Une copie de l'avis du comité régional de l'habitat ou de chaque comité régional de l'habitat concerné par la demande d'agrément, saisis par ses soins.

OBLIGATIONS LIÉES A L'AGRÉMENT

En contrepartie des apports pour l'organisme, l'agrément MOI implique des obligations.

Lorsque l'organisme entend exercer l'activité de gérance prévue au b du 3° de l'article R. 365-1, il doit produire la carte professionnelle prévue à l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Pour la bonne instruction du dossier, il est en outre demandé une note d'opportunité qui permettra à l'État, au-delà de la lecture des pièces obligatoires, d'avoir une vision globale de l'activité réalisée par l'organisme et de la façon dont cette activité est intégrée dans les dispositifs territoriaux existants (PLALHPD notamment). Cette **note d'opportunité** devra permettre d'analyser les compétences de l'organisme dans les domaines où l'activité est exercée, les moyens dont il dispose ou compte disposer sur le territoire.

L'obligation de transmission des données s'impose aux OLS par application des articles R. 423-24, R. 423-28, R. 423-78 et R. 481-14 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Depuis

2010 pour les organismes HLM et depuis 2015 pour les SEM, cette transmission se fait exclusivement sous forme dématérialisée, par le biais de la plate-forme internet sécurisée **Harmonia**.

Cette transmission est précisée sur le fond et sur la forme par les instructions comptables propres à chaque famille d'organismes.

→ **L'obligation de reporting** : l'article R. 365-7 impose une transmission des documents comptables, la DHUP incite fortement les OMOI à déposer leurs dossiers sur Harmonia, une modalité assurant sécurité, praticité et traçabilité.



PRÉCONISATIONS :

Les difficultés du montage économique sont fréquemment évoquées par les opérateurs. Il y a un enjeu pour les organismes MOI à notamment **travailler leur projet très en amont avec les services de l'État (DDT(M) et DDETS) et les fédérations**.

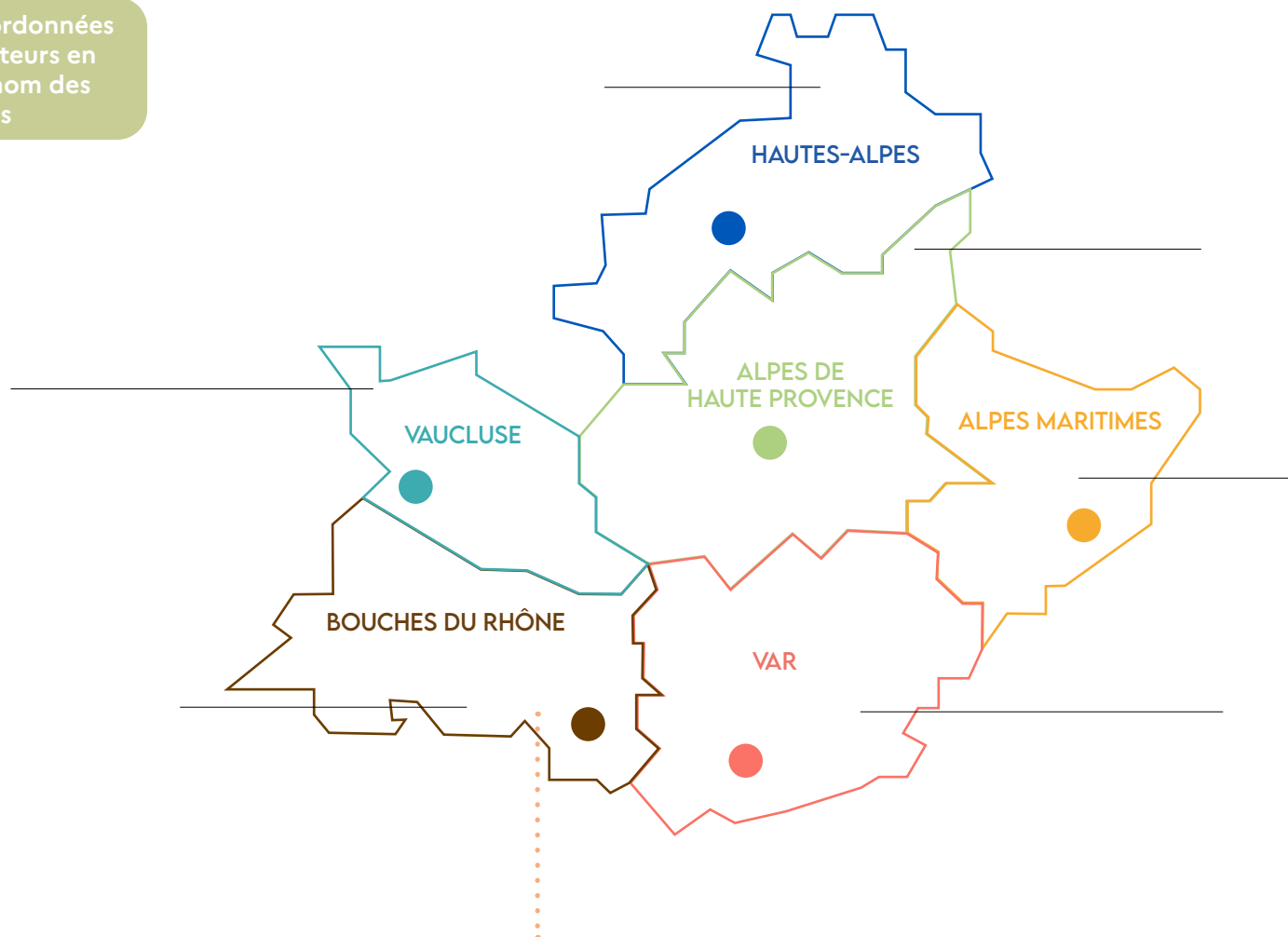
Dans le but de prévenir ces difficultés, les porteurs de projet sont vivement invité à se rapprocher du réseau des acteurs du logement d'insertion. En effet, l'un des grands objectifs des fédérations qui le composent (**FAPIL, l'UNAF0, SOLIHA et l'UNHAJ**) est **d'accompagner et professionnaliser les organismes souhaitant développer un projet de MOI**.



Carte des contacts locaux (les directions départementales interministérielles)

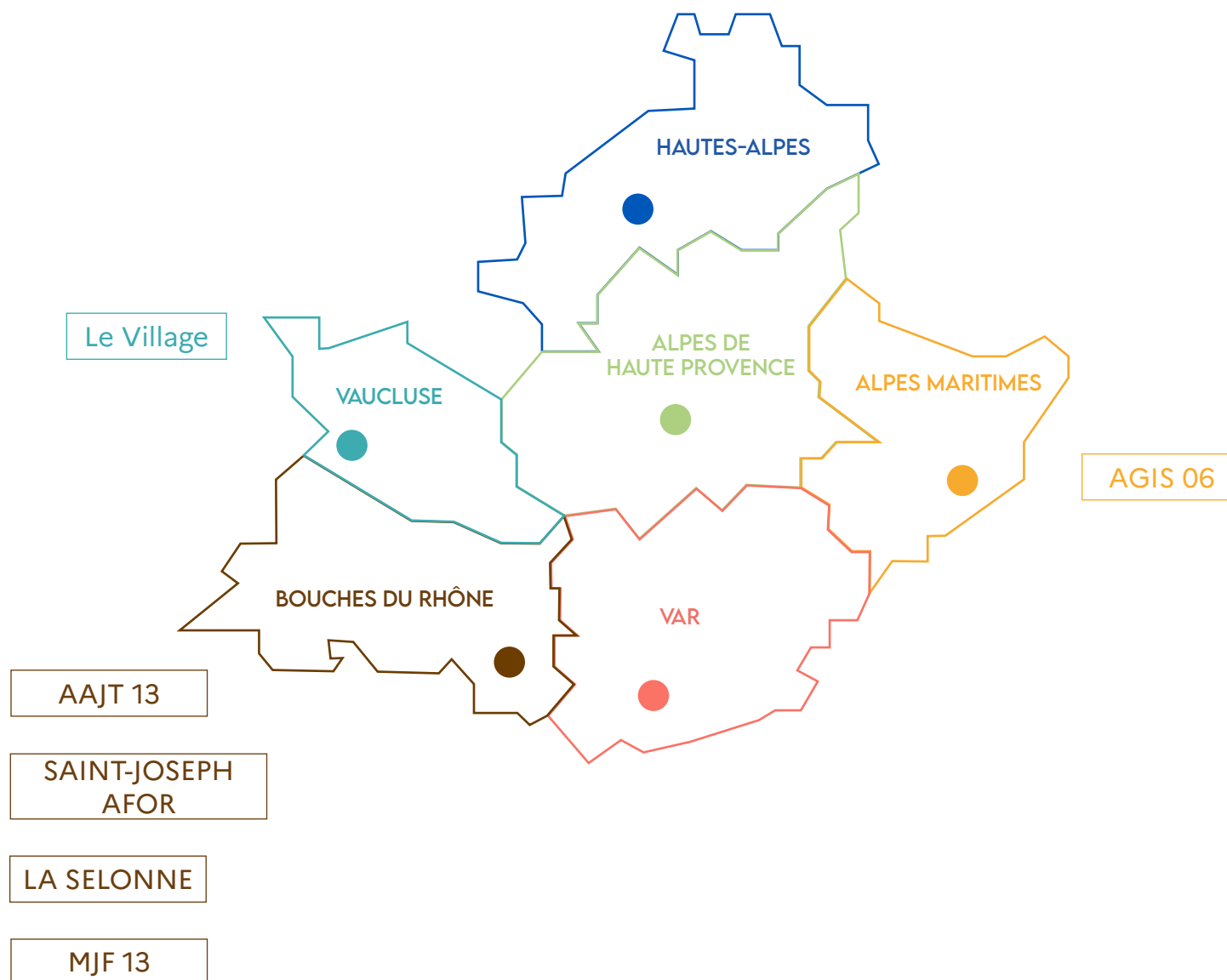
Dans un premier temps, il appartient à chaque organisme désirant déposer un dossier de demande d'agrément MOI de prendre attache auprès d'une des directions départementales interministérielles, en fonction de son territoire d'implantation. Ce premier contact lui permettra d'échanger sur l'opportunité de son projet. Dans un second temps, le porteur de projet déposera son dossier complet auprès du service instructeur de la DREAL PACA.

Retrouvez les coordonnées de vos interlocuteurs en cliquant sur le nom des directions



sel.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Carte des organismes agréés depuis 2021 par la DREAL PACA



Ressources

Site du Ministère en charge du logement

<https://www.financement-logement-social.logement.gouv.fr/logement-social-r245.html>

Site de l'ANAH

<https://www.anah.gouv.fr/actualites/la-maitrise-d-ouvrage-d-insertion-un-dispositif-vocation-sociale>

> Depuis 2011, la FAPIL, l'UNAFO, SOLIHA et l'UNHAJ ont lancé les ACTEURS DU LOGEMENT D'INSERTION (ALI), un réseau désormais clairement identifié dans le cadre des politiques en faveur de l'insertion par le logement. Les partenaires associatifs reconnaissent également l'intérêt de cette coopération. Sur cet agrément, les quatre fédérations ont signé une convention avec le 1% pour accompagner les organismes dans leur démarche d'agrément.

L'Union Professionnelle du logement accompagné (UNAFO) :

<https://www.unafo.org/>

Fédération des Association et des Acteurs pour la Promotion et l'insertion par le Logement (FAPIL) :

<https://www.fapil.fr/>

Solidaire pour l'Habitat (SOLIHA) :

<https://soliha.fr/>

Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes (UNHAJ) :

<https://www.habitatjeunes.org/>

Références réglementaires

- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- Circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- Décret n°2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation

- Article L301-1 du CCH (objectifs de la politique d'aide au logement et publics visés)
- Article L365-2 du CCH (modalités de l'agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion)
- Article R365-2 du CCH (critères pour la délivrance d'un agrément MOI + avis CRHH)
- Article R365-5 du CCH (pièces justificatives à fournir)
- Article R365-7 du CCH (modalités de contrôle)
- Article L.342-2 du CCH (contrôle des organismes agréés MOI-ANCOLS)



Glossaire

Anah :	Agence nationale de l'habitat	H&H :	Habitat & Humanisme
ANCOLS :	Agence nationale de contrôle du logement social	FNAP :	Fond national des aides à la pierre
Anil :	Agence nationale pour l'information sur le logement	GLS :	Gestion locative sociale
ASELL :	Accompagnement socio-éducatif lié au logement	HM :	Habiter mieux
CAF :	Caisse d'Allocations Familiales	IML :	Intermédiation locative
CCH :	Code de la Construction et de l'Habitation	PB :	Propriétaire bailleur
CEE :	Certificat d'économie d'énergie	PDALHPD :	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
CRHH :	Comité Régional de l'habitat et de l'hébergement	PLAI :	Prêt Locatif Aidé d'Intégration
CLAH :	Commission locale d'amélioration de l'habitat	RGA :	Règlement général de l'Anah
DALO :	Droit au logement opposable	RPLS :	Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux
DHUP :	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages		
DPE :	Diagnostic de performance énergétique		
FAP :	Fondation Abbé Pierre		
Fapil :	Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement		
GLS :	Gestion Locative Sociale		



Pour aller plus loin :

- ↘ Le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires :
- ↘ Publication du Ministère : Les chiffres clés du logement social
PDF consultable en ligne <https://www.ecologie.gouv.fr/chiffres-et-statistiques-du-logement-social>
- ↘ L'anathèque : <https://www.anah.gouv.fr/anatheque>
- ↘ Le CCH : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074096/



Affaire suivie par :

Marion DENIS - Chargée de mission politiques sociales de l'habitat - service énergie logement - DREAL PACA
Courriel : ulh.sel.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteurs / Contributions rédactionnelles :

Ce guide a été réalisé par le service énergie logement de la DREAL PACA, en lien avec le réseau des acteurs du logement d'insertion (ALI) en prenant appui sur la documentation mise à disposition par les fédérations.

Le service énergie logement remercie l'ensemble des partenaires, en particulier le réseau des acteurs du logement d'insertion. Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et de l'éditeur. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la DREAL PACA.

Pour toute demande d'information, vous pouvez écrire à : ulh.sel.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr